

STATUTS

CLUB DES PATINEURS TRAMELAN

STATUTS

Chapitre I

DENOMINATION – BUT - DUREE ET SIEGE - CHARTE D'ETHIQUE

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination : **Club des Patineurs Tramelan (CPT)**

ci-après nommé le Club, il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association sans but lucratif, apolitique et non confessionnelle.

Article 2 – But

Le Club a pour but de réunir les amateurs de patinage artistique, de développer et de promouvoir ce sport par l'organisation de cours, de manifestations, de galas ou de concours. Il se définit comme un Club formateur, avec un enseignement basé essentiellement mais non pas exclusivement sur les cours et les entraînements collectifs.

Son activité est soumise pour le patinage artistique au règlement en vigueur de l'Union Suisse de Patinage (USP) et de l'Association Romande de Patinage (ARP).

Article 3 – Durée et siège

Le Club, constitué pour une durée indéterminée, a son siège à Tramelan.

Article 4 – Charte d'éthique

Les principes de la Charte d'éthique dans le sport constituent la base pour toute activité du Club. Ses principes sont stipulés sur l'annexe I des présents statuts.

Chapitre II

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 5 – Qualité de membre

Peut être membre toute personne physique ou morale qui manifeste un intérêt effectif pour le but poursuivi par le Club.

Membre actif : est admise comme membre actif toute personne qui en fait la demande écrite. Elle paie la cotisation annuelle, dispose du droit de vote et est éligible.

Les droits des membres actifs de moins de 16 ans seront représentés par leurs représentants légaux.

Membre soutien : est admise comme membre soutien toute personne sympathisante (de plus de 16 ans) qui effectue un versement annuel (dont la valeur minimale est fixée par le Club) en faveur du Club. Elle dispose du droit de vote et est éligible.

Membre d'honneur : sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décider d'accorder la qualité de membre d'honneur à une personne qui a fait preuve d'un dévouement exceptionnel au Club. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation annuelle. Ils disposent du droit de vote et sont éligibles.

Tous les membres sont soumis aux statuts et règlements du Club.

Article 6 - Admission

La demande d'admission doit être adressée par écrit au comité. Celui-ci statue librement et sans justification de motifs sur les admissions. L'admission au Club ne sera effective que lorsque la cotisation aura été payée.

Article 7 – Responsabilité

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du Club, lesquels sont garantis uniquement par les biens de celui-ci.

Article 8 – Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale.
Les membres d'honneur et les membres du comité sont exonérés de cotisations.

Article 9 – Concours et tests

Les frais des concours et tests sont à la charge du membre actif qui y participe.
La participation à des tests ou exhibitions externes au Club est soumise à une autorisation écrite du comité.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La démission : les membres peuvent démissionner en tout temps du Club, moyennant un avis donné par écrit au comité.

L'exclusion : tout membre nuisant au Club, enfreignant les statuts et les règlements, ne se conformant pas aux décisions et directives, portant atteinte à la réputation du Club ou à l'honneur de ses membres, peut être exclu. La décision d'exclusion est de la compétence du comité. Elle est sujette à recours auprès de l'assemblée générale par lettre recommandée adressée au président du Club. Le cas échéant, la décision d'exclusion appartient à l'assemblée générale et doit être approuvée par deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Dans les deux cas susmentionnés, la cotisation déjà versée reste acquise au Club.

Le non paiement des cotisations à la clôture des comptes a un effet suspensif de la qualité de membre.

Chapitre III **ADMINISTRATION ET CONTRÔLE**

Article 11 – Organes

Les organes du Club sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la commission technique
- les vérificateurs des comptes

Article 12 – Assemblée générale

Le pouvoir suprême du Club revient à l'assemblée générale qui se réunit au moins une fois par année en assemblée ordinaire avant le début de la nouvelle saison, mais au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les convocations mentionnant l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Elle délibère valablement, quelque soit le nombre de membres présents, et a pour tâche de :

- approuver les procès-verbaux des assemblées générales
- adopter les rapports annuels
- adopter les comptes annuels après rapport des vérificateurs
- donner décharge aux membres du comité

- approuver le budget de l'année à venir
- fixer les cotisations annuelles et divers tarifs sur proposition du comité
- nommer les membres du comité
- nommer les vérificateurs des comptes
- statuer sur les décisions d'exclusion qui ont fait l'objet d'un recours
- nommer les membres d'honneur sur proposition du comité
- statuer sur les propositions individuelles adressées par écrit au comité au moins 10 jours avant l'assemblée générale
- modifier les présents statuts sur propositions du comité
- approuver l'agenda de la saison à venir
- dissoudre le Club

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge opportun.

Article 13 – Votes et élections

Les votes et les élections se font à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Ils se font à main levée, sauf si dix pour cent (10%) des membres présents demandent un vote ou une élection à bulletin secret.

Le droit de vote des membres dont l'âge n'atteint pas 16 ans est exercé par un représentant légal.

Article 14 – Comité

Le Club est dirigé et administré par un comité composé au minimum de sept membres élus par l'assemblée générale, dont le président, le vice-président, le caissier, le secrétaire, le président technique.

Article 15 – Compétences du comité

A l'égard des tiers, le Club est représenté par son comité. Il est engagé par la signature du président (ou du vice-président en son absence) et celle du président technique ou celle du secrétaire ou celle du caissier.

Le comité dirige le Club et dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées expressément à un autre organe.

Il veille à la bonne utilisation des biens dont dispose le Club et au respect des statuts.

Il engage les professeurs, les moniteurs et les intervenants.

Le comité peut décider de son propre chef d'une dépense hors budget n'excédant pas CHF 2500.-. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du Club l'exigent, sur convocation du président.

Article 16 – Commission technique

La commission est composée du président technique, de membres nommés par le comité et des professeurs du Club

Elle a pour tâche :

- d'organiser les cours et d'en surveiller la bonne marche
- veiller à la formation des professeurs et des moniteurs
- d'organiser les activités du Club sur glace : tests, étoiles, concours, glissethon, gala
- de désigner les participants aux tests, étoiles et concours

Article 17 – Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit, pour la durée de l'exercice social, deux vérificateurs des comptes. Il leur incombe de contrôler l'intégralité des comptes du Club et d'en présenter un rapport à l'assemblée générale.

Chapitre IV **RESSOURCES ET REPRESENTATION**

Article 18 – Ressources

Les ressources du Club sont constituées de :

- cotisations des membres
- subventions
- dons
- sponsoring
- produits des manifestations
- revenus et produits de sa fortune

Article 19 – Représentation

Le président (ou un des membres du comité désigné) représente le Club, notamment auprès des autorités politiques, ainsi qu'auprès des associations cantonales, régionales et fédérales. Cependant il ne peut engager seul le Club.

Chapitre V **DISPOSITIONS FINALES**

Article 20 – Modifications des statuts

La modification des statuts ne pourra être décidée qu'en assemblée générale et à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 21 – Dissolution

La dissolution du Club ne pourra être décidée qu'en assemblée générale et à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents, qui devra représenter au moins la moitié des membres du Club. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, laquelle pourra statuer quel que soit le nombre des membres présents, mais à la majorité qualifiée des trois-quarts (3/4).

Article 22 – Liquidation

Si la liquidation des biens du Club laisse un actif net, celui-ci sera déposé auprès des autorités de la commune de Tramelan, à la disposition d'une autre association qui poursuivrait, à Tramelan, des buts semblables au Club dissous.

Article 23 – Droit applicable

Les présents statuts, ainsi que tous les points non expressément mentionnés sont soumis au Code civil suisse. Ils ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 6 juin 2011.

Ils entrent immédiatement en vigueur en remplaçant et abrogeant toute disposition antérieure.

Tramelan, le 6 juin 2011

La Présidente

La Secrétaire

Magali Haefeli

Karine Voumard

Annexe 1 : Charte d'éthique dans le sport

Ensemble en faveur d'un sport sain, respectueux et correct

Les sept principes de la Charte d'éthique du sport

1. Traiter toutes les personnes de manière égale

La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.

2. Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3. Favoriser le partage des responsabilités

Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.

4. Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.

5. Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement

Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6. S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel

La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.

7. S'opposer au dopage et aux toxicodépendances

Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.